

Monsieur Jean Claude Larrieu
Directeur des Risques, de l'Audit, de la
Sécurité et de la Sûreté du Groupe SNCF
Campus Etoiles
2 place aux Etoiles
93633 LA PLAINE ST DENIS

Copie à

Mr Philippe Bru
Directeur des Ressources Humaines
Groupe Public Unifié SNCF
2, place aux Etoiles
93200 Saint Denis

Paris, le 18 juin 2025

Objet : Demande d'audience.

Monsieur le Directeur,

Le décret n°2025-482 paru au Journal Officiel du 1^{er} juin 2025 renforce la protection des travailleurs en cas d'épisodes de chaleur intense correspondantes aux seuils de vigilance définis par Météo France. Ce décret et un arrêté paru le même jour imposent ainsi de nouvelles obligations en matière d'évaluation et de prévention à l'employeur dès le 1^{er} juillet 2025, avec un délai d'un mois pour se mettre en conformité. L'arrêté définit précisément quant à lui ce qu'est un épisode de chaleur intense en se basant sur les seuils de vigilance jaune, orange et rouge définis par Météo France.

A partir du 1^{er} juillet, la Direction de l'entreprise aura donc l'obligation d'évaluer les risques liés à l'exposition des agents à des épisodes de chaleur intense. Cette obligation cible à la fois les tâches de travail réalisées à l'extérieur mais également à l'intérieur. Dès qu'un risque d'exposition à la chaleur intense sera identifié, la Direction devra définir des mesures concrètes ou des actions de prévention spécifiques qui devront être intégrées au PAPRIACT.

Ce nouveau cadre réglementaire prévoit également une obligation quotidienne de réévaluer les risques et d'adapter et de renforcer les mesures mises en œuvre en cas d'intensification de la chaleur. Le décret prévoit également une obligation pour l'employeur de prendre en compte les travailleurs particulièrement vulnérables aux épisodes de chaleur intense, notamment en raison de leur âge ou de leur état de santé.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT s'interrogent sur les mesures de prévention complémentaires à celles existantes aujourd'hui que la Direction envisage de mettre en place. Un nouvel article R.4463-3 du Code du Travail liste différentes mesures de prévention destinées à réduire les risques liés aux épisodes de chaleur intense. Cette liste n'est pas limitative et l'employeur a donc la possibilité d'en prévoir d'autres :

- La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou une exposition moindre
- La modification de l'aménagement et l'agencement des lieux et des postes de travail
- L'adaptation de l'organisation du travail et notamment les horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos.
- La mobilisation des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail, incluant pour nous les cabines de conduite.

- L'augmentation autant que nécessaire de l'eau potable fraîche mise à disposition des agents.
- Le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir de maintenir une température corporelle stable.
- La fourniture d'EPI permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.

La formation et l'information des agents sur les risques liés aux fortes chaleurs sont également renforcées. Celles-ci doivent notamment intégrer les conduites à tenir ainsi que des consignes précises sur l'utilisation des EPI. Les agents devront notamment connaître les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupants, de toute apparition de situation de malaise ou de détresse. A notre sens, ces obligations nous ramènent plus largement à la place importante des sauveteurs et secouristes du travail dans nos collectifs de travail, place que la Direction a choisi de réduire au fil des années, alors que ces agents sont pourtant formés pour porter secours, dans les meilleurs délais, à un agent en détresse.

Nous souhaiterions également savoir comment ces nouvelles obligations seront déclinées au sein des instances représentatives du personnel et plus particulièrement des CSSCT. Le décret prévoit également une évolution sur la mise à disposition des EPI qui doivent être mis en place après consultation du CSE et en prenant en compte les conditions atmosphériques.

Un nouvel article R.4463-5 du Code du Travail prévoit qu'en cas d'épisode de chaleur intense, une quantité d'eau potable fraîche suffisante doit être fournie par l'employeur. Ce nouvel article prévoit qu'un moyen de maintenir l'eau au frais toute la journée doit être mise en place, à proximité des postes de travail, en particulier pour les postes de travail extérieurs.

Le décret précité modifie également d'autres dispositions du Code du Travail en lien avec le maintien en toute saison d'une température de travail adaptée. A compter du 1^{er} juillet 2025, la Direction aura ainsi l'obligation d'adapter la température des locaux de travail tout au long de l'année. Au-delà de l'obligation actuelle imposée par l'article R.4223-13 du Code du Travail de chauffer les locaux pendant les périodes froides, une obligation de rafraîchissement des locaux pendant les périodes chaudes est créée. Là encore, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT vous interrogent sur la manière dont ces nouvelles obligations seront déclinées dans l'entreprise.

Cette évolution renforce également l'obligation d'aménagement des postes de travail extérieur qui doivent être aménagés contre les effets des conditions atmosphériques. Le décret supprime la mention « dans la mesure du possible » qui était précédemment lié à cette obligation.

Ces évolutions réglementaires doivent à notre sens amener à un profond changement de culture dans l'entreprise et à une prise de conscience que les dangers pour la santé des agents ont malheureusement augmenté en raison du dérèglement climatique et à des phénomènes météorologiques et à des épisodes de fortes chaleurs de plus en plus fréquents et touchant dorénavant l'ensemble de l'Hexagone et plus seulement quelques territoires.

Dans de nombreux métiers, nous constatons souvent malheureusement une forme de résignation ou de déni d'une partie du management. Cette culture tenace dans laquelle il est considéré comme normal et habituel à la SNCF de travailler dans une cabine de conduite surchauffée, en pleine exposition aux rayonnements solaires sur les voies, dans un atelier ou dans un bureau fortement exposé à la chaleur doit évoluer en profondeur, en faveur d'une prise de conscience du risque pour la santé des agents des épisodes de fortes chaleurs, ainsi que d'une meilleure prise en compte et des compensations en termes d'exposition à la pénibilité.

Il nous paraît important d'avoir un échange avec vous sur l'ensemble de ces sujets, dans le cadre d'une audience. Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la CFDT Cheminots

Thomas Cavel

Secrétaire Général CFDT Cheminots



Pour la CFDT Cheminots

Pascal Couturier

Secrétaire Général FGAAC-CFDT

Secrétaire Général Adjoint CFDT Cheminots

